

Mardi 12 avril 2022  
8 heures 30 à 12 heures 30

**Note préliminaire :**

- Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des consultations écrites,
- Vous devrez argumenter systématiquement vos réponses par des textes, voire des décisions de jurisprudence,
- Les DEUX consultations sont à traiter.

**1° CONSULTATION**

Madame Jeanne KIRELISTE vient d'hériter de ses parents une forte somme d'argent. Elle souhaite quitter sa vie d'oisiveté pour créer un fonds de commerce de coiffure pour enfants.

Elle a repéré un local sur le cours Alice BOCQUET situé sur la commune de Dammartin-en-Goële.

Le propriétaire lui a vanté l'emplacement mais elle ignore si la clientèle sera au rendez-vous.

Elle envisage de s'engager sur un bail de quelques mois dans un premier temps.

Elle vient vous consulter avant de signer tout contrat.

Lequel pouvez-vous lui conseiller ? Et pour quelles raisons ?

Après 4 années d'exercice et une situation locative enfin stabilisée, Jeanne KIRELISTE a des projets de développement de son activité. Elle compte embaucher Amélie KLEIN sa meilleure amie. Elle souhaite créer un bar à ongles dans une partie de son salon de coiffure, et une activité de vente à emporter de galettes au beurre salé.

Elle vient vous consulter pour savoir si elle peut réaliser ses projets et si elle doit engager préalablement des démarches.

Après 10 ans d'exploitation de son fonds de commerce, Jeanne KIRELISTE a fait fortune et aspire à une autre vie.

Entre temps la commune de Dammartin-en-Goële a considérablement changé et il n'y subsiste plus que des retraits. L'avenir de son fonds de commerce semble compromis.

Elle souhaite céder son fonds pour partir ouvrir une baraque à frites en haut des pistes à Courchevel.

Que lui conseillez-vous ? Doit-elle donner congé de son bail ou en demander le renouvellement ?

## 2° CONSULTATION

Jean-Jacques ASSAS est chef d'entreprise. Sa société, la SA MAUBAND à l'enseigne "MENUISERIE PEYRE ET MANQUE" réalise des mangeoires en bois sur mesure pour marmottes d'élevage.

Jeanne son épouse lui a vanté la qualité de vos conseils. Il vient vous consulter pour le traitement de ses impayés.

Ses créances sont principalement de deux types :

### A. Les factures impayées de fourniture et pose des mangeoires :

Elle a par ailleurs deux types de clients :

- des particuliers qui veulent installer ces mangeoires dans leur jardin
- des professionnels de la distribution

Ce produit a un tel attrait que Monsieur ASSAS ne fait pas signer systématiquement des devis.

Emporté par son activité, il n'a jamais suivi l'encaissement de ses factures et il vient de s'apercevoir que de très nombreuses d'entre elles étaient impayées.

Conscient de ses difficultés, il vous demande si la qualité de ses clients doit être prise en compte ?

Quelles procédures doit-il suivre si ses clients n'obtempèrent pas à ses relances amiables ?

### B. Les factures de sous-traitance :

Il a développé une seconde activité de sous-traitance dans la construction de chalets en bois.

L'un de ses clients, la SAS « CHARLOTTE TROC » a été chargée par la SCI ACRON de la construction d'un chalet "WLADIMIR" en bois 104 Place Pascal BLIN à L'ALPE D'HUEZ (38).

Compte tenu de son carnet de commandes important la SAS « CHARLOTTE TROC » a fait appel à la SA MAUBAND MENUISERIE PEYRE ET MANQUE pour se charger du gros œuvre.

Cette sous-traitance a été acceptée par la SCI ACRON.

Impayé de ses prestations, Monsieur ASSAS s'en est ouvert auprès du président de cette SAS qui l'a agréé en tant que sous-traitant.

Ce dernier lui a alors indiqué que le maître d'ouvrage, la SCI ACRON, ne lui avait rien réglé depuis le versement du premier acompte.

M. ASSAS vous sollicite pour savoir s'il peut agir contre le maître d'ouvrage.

Il veut également savoir s'il peut agir directement contre les associés de la SCI, et si oui, comment ?

Peut-il craindre une prescription de sa créance ?